

## Brève

## L'administrateur de société est-il une entreprise ? La Cour de cassation prend position

Depuis la loi du 15 avril 2018, l'article I.1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du Code de droit économique définit l'entreprise comme « chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique », moyennant des exceptions.

Pour les personnes physiques, le mot « organisations » implique-t-il l'exigence de conditions supplémentaires, au-delà de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ? La jurisprudence de fond était divisée.

Dans son arrêt du 18 mars 2022\*<sup>1</sup>, la Cour de cassation répond positivement, allant jusqu'à définir l'organisation requise : « un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant ». A défaut d'une telle organisation, une personne physique (p. ex. un administrateur de société) ne peut être considérée comme une entreprise et, notamment, ne peut être déclarée en faillite.

Le législateur de 2018 souhaitait que « la nouvelle définition utilise autant que possible des critères purement formels »<sup>2</sup>. C'est compromis...

Henri Culot ■

*Professeur à l'UCLouvain*

*Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

*Avocat au barreau de Bruxelles*

<sup>1</sup> C.21.0006.F/13, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1152.

<sup>2</sup> Projet de loi portant réforme du droit des entreprises, exposé des motifs, *Doc. parl.*, 54-2828/001, p. 10.